

Les réorganisations qui affectent le volume ou la structure des effectifs sont susceptibles de conduire à des licenciements économiques. Le Comité d'entreprise* doit alors être consulté non seulement sur le projet de réorganisation mais également sur ses modalités d'application. Si ces projets affectent ceux qui en sont les victimes directes, ils portent également des effets indirects par la mise sous tension de l'organisation et des conditions concrètes de travail qu'ils induisent. Pour vous accompagner dans cet environnement complexe, vous pouvez vous faire assister d'un expert-comptable de votre choix, rémunéré par l'entreprise. La Loi Rebsamen a ajouté la possibilité pour les Organisations syndicales d'être également assistées par le même expert (dont le coût est pris en charge par l'entreprise).

L'intervention d'IPSO FACTO dans le cadre du projet de licenciement économique collectif : assistance du Comité d'entreprise et des Organisations Syndicales

- Questionner l'existence du motif économique avancé par l'entreprise.
- Analyser la pertinence économique et organisationnelle du projet et notamment sa contribution au « redressement » de l'entreprise.
- Identifier les marges de manœuvre de l'entreprise et des représentants du personnel au regard notamment des coûts et avantages supposés du projet. Il s'agira notamment d'appréhender si les moyens mis en œuvre, tant en termes de postes supprimés que de mesures d'accompagnement, sont proportionnés aux difficultés et capacités financières de l'entreprise.
- Aider à formuler des propositions alternatives, notamment pour réduire le nombre de suppressions de postes.
- Evaluer les mesures du plan au regard des pratiques du secteur.

*Qui peut recourir à l'expert ?

- Le Comité d'entreprise
- Le Comité central d'entreprise
- Le Comité d'établissement
- La Délégation unique du personnel

Quand recourir à l'expert ?

Dès la première réunion de la procédure d'information en vue de la consultation du Comité sur le projet de licenciement collectif. ⁽¹⁾

Comment désigner l'expert ?

Inscrire le point suivant à l'ordre du jour et procéder au vote : « Le Comité désigne le cabinet Ipso Facto Expertise afin de l'assister dans le cadre de l'examen du projet de licenciement économique en cours, conformément aux articles L.1233-30 et L.2325-35 et suivants du Code du Travail. Le Comité désigne le cabinet Ipso Facto Expertise afin d'apporter toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation conformément à l'article L.1233-34. »

Le coût de l'expertise est pris en charge à 100% par l'entreprise.

(1) Le délai de la consultation est de deux mois lorsque le nombre des licenciements est de moins de cent salariés ; trois mois lorsque le nombre des licenciements est compris entre cent et deux cent cinquante ; quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante. Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents (cf. art. L.1233-30 du Code du Travail).